

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 21/11/16
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 02/12/16
Affichage le : 26/12/16
Transmission préfecture le : 26/12/16
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20161216-lmc195217-DE-1-1
Du : 26/12/16
Délibération exécutoire le : 26/12/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

**POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT
TAXE D'AMÉNAGEMENT****RÉPARTITION ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (E.N.S.) ET LE
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.)**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'urbanisme, notamment les articles L. 331-3 et L. 331-17,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et notamment son article 28 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et créant une nouvelle taxe à compter du 1^{er} mars 2012 pour financer les espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : la taxe d'aménagement (TA),

Vu la délibération du Conseil Général du 24 janvier 1979 portant création du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans le département des Yvelines et création d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement au taux, pour 1979 de 0.08%,

Vu la délibération du Conseil général du 25 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire la part départementale de la taxe d'aménagement au taux de 1.3% et établissant la

répartition entre les actions de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) comme suit :

- 1% pour les espaces naturels sensibles ;
- 0.3 % pour le CAUE 78,

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2015 maintenant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire la part départementale de la taxe d'aménagement au taux de 1.3 % et fixant la part de la taxe d'aménagement affectée au CAUE et ses modalités de versement,

Considérant que le montant de 800 000 € inscrit dans la délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2015 constitue une avance sur le produit de la taxe d'aménagement au titre de l'année 2016 pour le CAUE,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du Territoire et Affaires rurales, entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire la part départementale de la taxe d'aménagement au taux de 1.3%.

Décide de fixer pour l'exercice 2016 la répartition de la taxe d'aménagement entre les actions de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ainsi :

- 0.13% pour le CAUE 78 ;
- 1.17% pour les espaces naturels sensibles,

les 800 000 € réglés sur le produit de la TA 2016 constituant une avance garantie à ce montant.

Décide de verser au CAUE au titre de l'exercice 2017 une avance garantie sur le produit de la taxe d'aménagement de 800 000 €.

Précise qu'une délibération ultérieure fixant la clé de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des ENS et le fonctionnement du CAUE, sera soumise à l'assemblée délibérante dès que le Département disposera d'une visibilité suffisante sur le produit de cette taxe pour l'exercice 2017.

Précise que le versement de la contribution au CAUE est réalisé en 3 acomptes successifs sur la base de l'avance sur le produit de la taxe d'aménagement de 800 000 € : 30% en janvier, 30% en mai et 40% en septembre et le solde éventuel versé en fin d'exercice.

Donne délégation à la Commission permanente pour les délibérations relatives à la part départementale de la taxe d'aménagement et ses modalités de répartition entre le CAUE et les ENS.

Dit que les crédits de paiements de la restitution seront imputés au chapitre 014 article 7398 du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

TAXE D'AMÉNAGEMENT RÉPARTITION ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (E.N.S.) ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.)

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (40) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

S'Abstient (1) : Philippe Brillault.

Ne prend pas part au vote (1) : Philippe Benassaya.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Philippe Brillault, Pierre Fond à Pierre Bédier, Janick Géhin à Karl Olive, Marcelle Gorguès à Ghislain Fournier.